



**HAL**  
open science

# Attitudes et corporalité du suppliant sous le Haut-Empire

Caroline Husquin

► **To cite this version:**

Caroline Husquin. Attitudes et corporalité du suppliant sous le Haut-Empire. *Ktèma : Civilisations de l'Orient, de la Grèce et de Rome antiques*, 2021, Supplier les hommes, supplier les dieux sous le Haut-Empire romain, 46, pp.217-232. hal-03591251

**HAL Id: hal-03591251**

**<https://hal.science/hal-03591251>**

Submitted on 28 Feb 2022

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## Attitudes et corporalité du suppliant sous le Haut-Empire

RÉSUMÉ-. Par une étude des attitudes corporelles des suppliants, cet article a pour but d'envisager la manière et les raisons pour lesquelles, en certaines circonstances exceptionnelles, le citoyen romain, dont il est habituellement requis qu'il se conforme à une beauté normée, dite convenable et pour partie constitutive de sa *dignitas*, peut, et même doit, transgresser la règle pour avoir recours à des gestes et des attitudes codifiés, en décalage avec la mise et l'*habitus* traditionnels du *ciuis*, mais paradoxalement attendus, afin de symboliser sa situation de détresse, le risque encouru et sa volonté d'y remédier. On essaie ici de montrer les éléments de permanence et les évolutions d'une pratique de la République à l'Empire, tant dans les gestes que dans leur signification. Ainsi, il est d'abord question de l'ancienneté et des circonstances qui nécessitent le recours à la supplication d'homme à homme, puis des raisons pour lesquelles le corps en est le personnage principal, enfin des effets attendus.

MOTS-CLÉS-. suppliants, corps, gestes, *miseratio*, Rome

ABSTRACT-. Through a study of the bodily attitudes of supplicants, the purpose of this article is to consider how and why, in certain exceptional circumstances, the Roman citizen, who is usually required to conform to a normal, so-called suitable, beauty as a constituent part of his *dignitas*, can, and even must, transgress the rule to resort to codified gestures and attitudes, out of step with the traditional setting and *habitus* of the *ciuis*, but paradoxically expected, in order to symbolise his situation of distress, the risk incurred and his willingness to remedy it. The argument will try to show the elements of permanence and the evolutions from the Republic to the Empire of a practice both in the gestures and in their meaning(s). In order to do this, we will first look at the age and circumstances that necessitate recourse to man-to-man supplication, then at why the body is the main character before considering its expected effects.

KEYWORDS-. supplicants, body, gestures, *miseratio*, Rome

« Je vous en conjure, ne commettez pas le sacrilège de vous attaquer à cette prêtresse d'Aphrodité! »  
Passant brusquement dans mon dos, me poussant en avant, faisant glisser mon châle, il arrache de ses deux mains la fibule qui retient ma tunique légère, dont il baisse soudain les pans sur ma poitrine pour l'exhiber devant tous les juges. Moment de stupeur. De moi autant que d'eux. Hypereïdès ne laisse personne reprendre ses esprits: « Regardez Athéniens, la perfection de ce sein irréprochable! Soyez sensibles à l'émotion qui vous saisit lorsque vous posez les yeux sur ce buste magnifique. Que se passe-t-il en vous? Quel est ce frisson? Vous n'êtes pas seulement saisis de désir mais aussi d'émotion. L'émotion sacrée qui nous emplit, nous, les Grecs, nous surtout, les Athéniens, devant le surgissement de la beauté parfaite. Car elle est un don des dieux! Elle est ce qui peut nous élever au-dessus de nous-mêmes! C'est pourquoi j'affirme que la beauté de cette femme est un don d'Aphrodité, qui l'a élue entre toutes pour l'incarner, et pour nous faire ressentir la splendeur de sa présence. [...] Qui osera s'attaquer à la déesse? Qui osera mettre à mort celle qu'elle a choisie pour nous parler d'elle? Qui osera flétrir ce sein divin? Même Ménélas n'a pu frapper celui dévoilé

d'Héléné. Ces courbes divines, hommes d'Athênai, nous devons plus que les désirer, plus que les admirer : les respecter. En Phryné, nous devons vénérer Aphrodité. La déesse est là devant vous, fragile et toute-puissante, ne commettez pas le crime de porter la main sur elle!<sup>1</sup> ».

Cette reconstitution contemporaine romancée du procès de Phryné, qui s'est déroulé à Athènes dans les années 340-330 avant notre ère, montre à quel point l'hétaïre, et en particulier l'épisode resté célèbre de sa défense, exerce toujours une grande fascination sur les auteurs et artistes. Ce dévoilement sur lequel on a tant écrit et peint rappelle l'importance des émotions et du corps en un lieu où a priori ceux-ci n'ont pas leur place : le tribunal, endroit de juridiction par excellence. On est censé y statuer sur le sort des individus qui y sont convoqués, paré de la froide distance procurée par le voile de l'objectivité de la théorie juridique au moyen de règles intransigeantes qui, une fois les faits et la culpabilité éventuelle établis, devraient s'appliquer de manière stricte, rigoureuse et mécanique. Or il n'en est rien. À Athènes, comme à Rome, le prétoire est un lieu d'émotion où, pour triompher, il faut convaincre, éventuellement par l'émotion, par exemple en suscitant la pitié. La supplication est un des moyens de la provoquer et le corps y joue un rôle non négligeable. Comme l'ont montré Florence Gherchanoc, Pierre Cordier, et Catherine Baroin<sup>2</sup> notamment, le dévoilement de celui-ci dans des circonstances particulières a pu faire partie d'un rituel supplicatoire propre à faire plier le ou les supplié(s). Le corps était un instrument contribuant à la sauvegarde d'une personne courant un risque. Celle-ci pouvait alors user de la rhétorique pour convaincre et apitoyer sur son sort, mais ce moyen n'était pas efficace à lui seul et d'autres pratiques mettant le corps en jeu pouvaient intervenir. La supplication était au nombre de celles-ci, il s'agissait d'une démarche menée par un individu auprès d'un autre qui était en position de supériorité afin d'obtenir sa bienveillance, sa protection ou une grâce<sup>3</sup>.

À l'origine, il s'agit d'une conduite qui relève du domaine religieux et qui consiste en une forme d'imploration des dieux. Comme l'a montré Gérard Freyburger<sup>4</sup>, l'étymologie de *supplicatio*, qui désigne la supplication religieuse, n'est pas sans poser problème. Ce terme, qui ne trouve pas de correspondance en grec, est fait sur le verbe *supplico*, *-are*, lui-même dérivé de *supplex*, *-icis*, qui se compose d'un préfixe *sub-* et de *-plex*, dont l'origine est discutée et pour laquelle deux hypothèses ont été émises. Dans la première, il serait issu de *\*plek* qui veut dire « plier » et désignerait la prosternation du suppliant aux pieds de son vainqueur. La seconde le rattache à *\*plak* et indiquerait que le suppliant cherche à « apaiser » celui qu'il redoute<sup>5</sup>. G. Freyburger penche plutôt pour la deuxième sans pour autant trancher définitivement la question<sup>6</sup>. Dans le contexte qui nous occupe, le rapport doit aussi être établi avec *supplicium* qui désigne à la fois l'action de supplier puis la peine, la punition, le châtement, ce qui n'est pas anodin<sup>7</sup>. Ainsi les juges peuvent être suppliés, mais ce n'est pas la seule situation où ont lieu des supplications d'individu à individu. Il ne sera pas ici question de celles qui intervenaient dans un cadre religieux et qui s'adressaient à des divinités<sup>8</sup>. Le vaincu implorant son vainqueur, ou une communauté, une ambassade requérant un bienfait auprès des autorités sont d'autres types de circonstances pouvant donner lieu à la supplication

(1) BOUQUEREL 2015, p. 593-594.

(2) GHERCHANOC 2012; CORDIER 2005, p. 110-120; BAROIN 2019, p. 143; BAROIN 2002, p. 40-42.

(3) FÉVRIER 2009, p. 51. Sur les différents types de supplications, voir NAIDEN 2006, p. 219-279.

(4) FREYBURGER 1977, p. 289-298.

(5) *Ibid.*, p. 289; FÉVRIER 2009, p. 18-22; NAIDEN 2006, p. 241.

(6) Sur la question, Caroline Février indique que dans leurs emplois respectifs *supplicare* et *supplicatio* ne font en tout cas jamais référence à une posture physique, mais toujours à une attitude de requête dont les manifestations étaient avant tout verbales mais pouvaient être appuyées par le geste. FÉVRIER 2009, p. 22.

(7) Festus, *De la signification des mots*, XVII.

(8) Pour le Haut-Empire, cette question est abordée par F. Van Haepelen dans le présent volume. De façon plus générale, voir FÉVRIER 2009.

d'individus considérés comme supérieurs par une entité en position de faiblesse. Le propos ne peut donc se limiter à l'arène judiciaire et au cercle des procès, il aspire à englober des champs plus divers recouverts par la supplication d'homme à homme où les corps sont impliqués selon des processus similaires.

La littérature latine regorge de ces scènes où des individus implorent des puissants. L'étude proposée ici se concentrera sur le Haut-Empire, et plus précisément sur le 1<sup>er</sup> siècle de notre ère, mais on ne peut se dispenser d'un détour par la documentation d'époque républicaine, notamment les plaidoyers de Cicéron qui sont une mine d'informations pour le sujet qui nous intéresse, et par les textes du tout début du Principat, ceux de Tite-Live par exemple. Car ces pratiques ne sont pas neuves au 1<sup>er</sup> siècle de notre ère et ces auteurs permettent d'envisager les premières attestations de ces gestes, leur contexte, leurs motivations et les paramètres qui ont permis leur transmission et pérennisation à l'âge impérial. Pour ce qui est du Principat, mon corpus s'est concentré sur les principales œuvres littéraires à visée historique concernant les règnes des premiers princes, Suétone et Tacite bien sûr, Cassius Dion également, ces documents ne sont pas sans poser quelques problèmes d'interprétation, notamment quand les princes julio-claudiens sont impliqués, car ces auteurs mobilisent les codes de l'élaboration de la figure du bon Prince antonin<sup>9</sup>. L'œuvre de Quintilien complète le propos tenu par Cicéron pour la République en ce qui concerne l'importance du rhéteur dans les jeux de supplication en contexte judiciaire. Le recours ponctuel à d'autres sources, dont Sénèque le Jeune n'est pas la moindre, est tout aussi essentiel. Les sources iconographiques, reliefs et monnaies ne sont pas à négliger non plus, bien que leur mobilisation soit moindre dans un article où la nécessité de synthèse pousse à faire des choix, d'autant qu'elles sont abordées de manière spécifique par d'autres contributeurs au présent volume<sup>10</sup>.

Le but de cet article est d'envisager la manière et les raisons pour lesquelles, en certaines circonstances exceptionnelles, le citoyen romain, dont il est habituellement requis qu'il se conforme à une beauté normée, dite convenable<sup>11</sup> et pour partie constitutive de sa *dignitas*, peut, et même doit, transgresser la règle pour avoir recours à des gestes et des attitudes codifiés, en décalage avec la mise et l'*habitus* traditionnels du *ciuis*, mais paradoxalement attendus, afin de symboliser sa situation de détresse, le risque encouru et sa volonté d'y remédier.

Afin de proposer quelques pistes d'éclaircissement sur ces questions, nous envisagerons d'abord les circonstances qui nécessitent le recours à la supplication d'homme à homme de la République au Principat, puis les raisons pour lesquelles le corps en est le personnage principal avant de considérer les effets attendus de cette pratique.

#### SUPPLIER LES HOMMES : UNE PRATIQUE ANCIENNE

Recourir à la supplication pour implorer un ou des individus puissants tenant le destin d'autrui en leur pouvoir n'est pas une pratique propre à la période impériale ni même à la société romaine. La littérature latine confirme l'existence, très tôt, de manifestations supplicatoires (larmes, plaintes, agenouillement en tenue de deuil...) émanant d'ennemis vaincus, d'alliés, puis de provinciaux sur le champ de bataille, chez eux, ou venus à Rome et qui désirent obtenir telle ou telle décision du Sénat, d'un général ou d'un magistrat, compte tenu de leurs larges prérogatives à l'époque

(9) Sur ce point, voir l'article d'A. Gangloff dans le présent volume.

(10) Sur les supplications dans l'iconographie monétaire: NAIDEN 2003; au sein de ce volume, pour la question des représentations, se reporter aux articles d'A. Gangloff et de M. Galinier.

(11) BAROIN 2015; GLEASON 2013; CORBEILL 2004.

républicaine. Par la suite, comme nous le verrons, on retrouve les mêmes gestes devant le Prince<sup>12</sup>. De telles scènes sont aussi mentionnées en contexte judiciaire dans le cadre de procès et semblent d'abord avoir été une pratique des prétoires grecs<sup>13</sup>. En effet, l'émotion semble y avoir eu assez tôt son importance. Le procès de Phryné au IV<sup>e</sup> siècle avant notre ère en est un bon exemple, car, d'après Athénée<sup>14</sup> rapportant les propos de Posidippe dans l'*Éphésienne*, d'autres attitudes suppliantes seraient venues s'ajouter au dévoilement de la poitrine déjà évoqué, notamment des larmes ou le fait d'essayer de toucher la main des juges. Certes Athénée n'est pas un auteur classique, mais sa mention de Posidippe et la présence de telles scènes chez les auteurs grecs des V<sup>e</sup> et IV<sup>e</sup> siècles avant notre ère permet d'assurer l'existence de ces pratiques ponctuelles d'appel à la pitié dans les cités grecques de cette époque<sup>15</sup>. De tels usages, déjà mis en évidence auparavant pour d'autres circonstances, auraient commencé à se rencontrer dans les tribunaux romains à la faveur de la diffusion de plus en plus importante de la rhétorique et des techniques oratoires grecques à partir du II<sup>e</sup> siècle avant notre ère<sup>16</sup>.

Il ne semble pas qu'il y ait en latin de terme spécifique pour distinguer la supplication d'individu à individu et le vocabulaire employé peut varier selon les contextes. Si les descriptions de scènes de supplication entre individus peuvent contenir le mot *supplex* ou ses dérivés, il est remarquable de noter que *supplicatio* ne semble pas s'y trouver et apparaît comme réservé au seul contexte religieux<sup>17</sup>. En situation profane, un autre lexique peut être repéré. *Miseratio* et ses dérivés sont régulièrement utilisés pour désigner ces manifestations qui font appel à la pitié et au pathétique. Au tribunal, c'est la *deprecatio*, c'est-à-dire littéralement « l'action de détourner par des prières », qui est à l'œuvre. À l'époque tardo-républicaine, les *iudicia publica* sont devenus des hauts lieux de la vie politique romaine et un des instruments essentiels de la compétition entre puissants<sup>18</sup> où le défenseur avait le beau rôle<sup>19</sup>. Cicéron définit trois parties dans le discours des défenseurs<sup>20</sup> : l'exorde, l'établissement des faits et la péroraison. Chacune a une fonction spécifique : concilier les esprits, faire la preuve de ses assertions et susciter la pitié et l'émoi. Les affects envahissent les tribunaux, les accusateurs ayant pour tâche d'attiser la colère des juges quand les défenseurs devaient combattre cette hostilité et renverser l'opinion en amenant les juges à la bienveillance<sup>21</sup>. C'était alors sentiment contre sentiment et dans ce cadre, certains n'ont pas hésité à rechercher l'adhésion de leur auditoire en provoquant les passions les plus fortes<sup>22</sup>. Si l'émotion se fraie peu à peu un chemin dans les affaires judiciaires romaines, le recours à la *deprecatio* n'en reste pas moins dans un premier temps une mesure tout à fait exceptionnelle, car la démarche peut être perçue négativement dans certains cercles aristocratiques. Chez les Grecs déjà, Aristote soulignait qu'il ne fallait pas pousser le juge à la colère, à la haine ou à la pitié sous peine de fausser l'affaire, mais rappelait que cette pratique existait dans bien des cités<sup>23</sup>. Athénée rapporte d'ailleurs qu'après l'acquiescement de Phryné un décret fut voté pour interdire aux défenseurs d'user de sensiblerie et

(12) DAVID 2019 [1992], p. 73-74; FLAMERIE DE LACHAPPELLE 2015, p. 309-310; pour l'attestation de scènes de supplication de la part de vaincus ou de provinciaux, voir par exemple : Tite-Live, *Histoire romaine*, XXIX, 16, 6; XLIII, 2, 1; XLIII, 4, 8; XLIV, 19, 7; XLV, 20, 10; XXVI, 32, 8.

(13) Sur les similarités et les différences entre les pratiques grecque et romaine, voir NAIDEN 2006, p. 219-279.

(14) Athénée de Naucratis, *Les deipnosophistes*, XIII, 590-591. GHERCHANOC 2012, p. 203.

(15) Voir notamment Andocide, *Sur les mystères*, 30; Hypéride, *Sur Euxénippos*, III, 41.

(16) DAVID 2019 [1992], p. 321-366; DUPONT 2000.

(17) *Ibid.*, p. 21, 51.

(18) Sur ces questions : DAVID 1979; 1980a; 1980b; 1992; 2009; 2014; 2019 [1992].

(19) Cicéron, *De l'orateur*, I, 32.

(20) Cicéron, *Partitiones oratoriae*, 15; DAVID 2019 [1992], p. 607.

(21) Cicéron, *Partitiones oratoriae*, 28.

(22) DAVID 2019 [1992], p. 617.

(23) Aristote, *Rhétorique*, I, 1, 4-5.

aux accusés d'être regardés par leurs juges<sup>24</sup>. Cette défiance se retrouve également à Rome pour d'autres raisons. Les théoriciens de la rhétorique ne présentent pas favorablement le recours à la supplication comme stratégie dans un procès, car elle est perçue comme une forme d'aveu et d'avilissement de l'accusé portant atteinte à sa *dignitas*, en contradiction avec la conduite attendue du citoyen romain, *a fortiori* s'il s'agit d'un sénateur<sup>25</sup>. Son usage ne peut donc être que tout à fait exceptionnel<sup>26</sup> même s'il tend à devenir plus fréquent au 1<sup>er</sup> siècle avant notre ère, comme l'a montré G. Flamerie de Lachapelle<sup>27</sup>. Dans les sources, les supplications d'individu à individu dans la vie politique se multiplient à partir des guerres civiles et leur pratique se pérennise sous le Principat, au moment où le pouvoir judiciaire passe progressivement aux mains du *princeps*. L'habitude de supplier l'empereur semble s'être intensifiée au cours du Principat<sup>28</sup>, peut-être en raison du caractère nécessairement dissymétrique des relations entre le Prince et les aristocrates. C'est d'ailleurs le stratagème d'une fausse supplication à Néron qui est imaginé pour attenter à sa vie, ce qui aurait été impensable si l'on avait affaire à une pratique tout à fait inhabituelle<sup>29</sup>. Pourtant, elle reste associée à une idée de dégradation. Quintilien précise que son utilisation doit relever de l'exception, devant des juges qui n'étaient pas tenus par la procédure<sup>30</sup> et pouvaient donc faire acte de clémence. Car la *deprecatio* était synonyme d'aveu, ce qui n'était pas envisageable, du moins à l'époque républicaine. Le Principat offrait plus de possibilités face à la reconnaissance de la faute, néanmoins la *miseratio* qui pouvait l'accompagner restait associée à l'avilissement de celui qui s'y adonnait<sup>31</sup>. Celui qui, sous la République, se confessait était sûr d'être condamné. Les Romains ignoraient la notion de circonstances atténuantes, avouer était donc peu envisageable. Celui qui ne pouvait nier était donc contraint à la *deprecatio* et s'abandonnait à la clémence du tribunal<sup>32</sup>. L'aveu total n'était pas possible, mais il était parfois envisageable de reconnaître une partie des faits pour pouvoir se disculper d'autres plus graves. Toutes les plaidoiries avaient recours à plusieurs lignes de défense simultanément et l'aveu partiel pouvait en faire partie sous la forme symbolique de la *miseratio*<sup>33</sup>. Pour la période impériale, Quintilien reconnaît volontiers que l'appel à la pitié peut être un moyen de défense légitime :

L'accusé, lui, se recommande par son rang et son zèle courageux et les cicatrices de ses blessures de guerre et sa naissance et les services de ses ancêtres. [...] Le moyen le plus puissant, cependant, est

(24) Athénée de Naucratis, *Les deipnosophistes*, XIII, 590.

(25) ALBERT, BRULEY, DUFIEF 2015, p. 22; *Rhétorique à Herennius*, I, 23.

(26) Cicéron, *De l'invention*, II, 10, 4; I, 15.

(27) Concernant le développement de la pratique au moment des guerres civiles et ses évolutions sous le Principat, voir FLAMERIE DE LACHAPELLE 2015, p. 315-317.

(28) *Ibid.*

(29) Tacite, *Annales*, XV, 53, 2: «Voici comment ils avaient arrangé leur plan d'attaque: Latéranus, sous prétexte d'implorer un secours pour les besoins de sa maison, prendrait une attitude suppliante, tomberait à ses genoux, le renverserait brusquement et le tiendrait sous lui; car Latéranus avait l'âme courageuse et une haute stature: ainsi terrassé et entravé dans ses mouvements, les tribuns, les centurions et après eux les plus déterminés des conjurés accourraient et l'égorgeraient». *Ordinem insidiis composuerant, ut Lateranus, quasi subsidium rei familiari oraret, deprecabundus et genibus principis accidens prosterneret incautum premeretque, animi ualidus et corpore ingens; tum iacentem et impeditum tribuni et centuriones et ceterorum, ut quisque audientiae habuisset, adcurrerent trucidarentque [...]* (trad. H. Goelzer pour la CUF). Des «prières», des attitudes suppliantes (ικέτευον), sont aussi mentionnées par Cassius Dion (*Histoire romaine*, XLIV, 19) comme stratagème utilisé par les conjurés, pour approcher César, lors de la séance du Sénat des ides de mars 44 avant notre ère. NAIDEN 2006, p. 247. Plutarque, *Vie de César*, LXVI, 5, 6, Appien, *Guerres civiles*, II, 117 et Suétone, *Vie de César*, LXXXII, ne vont pas aussi loin que Cassius Dion sur ce point. Ils suggèrent bien une requête de la part de Cimber Tillius sans pour autant faire mention d'une attitude suppliante.

(30) Quintilien, *Institution oratoire*, V, 13, 17-18; VI, 1, 7; DAVID 1986, p. 72.

(31) THOMAS 1986, p. 103; DAVID 1986, p. 69.

(32) DAVID 1986, p. 71.

(33) FLAMERIE DE LACHAPELLE 2015, p. 312.

la pitié, qui force le juge à se laisser fléchir, et aussi à confesser par ses larmes que son cœur est ému. On la fera naître ou en retraçant ce que l'accusé a souffert, ou ce qu'il souffre pour le moment, ou le sort qui l'attend s'il est condamné; l'impression est encore doublée, si nous montrons de quelle et dans quelle situation il devra déchoir. À cet égard il faut noter le poids qu'apportent à la plaidoirie et l'âge et le sexe, et les affections, je veux dire, les enfants, et le père et la mère, et les proches. Tous ces moyens peuvent ordinairement être mis en œuvre de façon variée. Parfois aussi, l'avocat lui-même endosse ces rôles, tel Cicéron défendant Milon [...]. D'autre part, ce n'est pas seulement par des paroles, mais aussi par des actions déterminées que nous provoquons les larmes; et c'est de là qu'est venu l'usage de produire les accusés eux-mêmes, en tenue sale et négligée, et, avec eux, leurs enfants et leur père et leur mère [...]. Mais il y a des cas où des vêtements de deuil et la saleté, et un extérieur identique chez les proches parents de l'accusé aussi ont été fort utiles, je le sais, et les prières ont largement contribué à son salut. Aussi implorer les juges au nom de ce que l'on a de plus cher sera utile, surtout si l'accusé a des enfants, une épouse, son père et sa mère, et invoquer les dieux est aussi considéré généralement comme un témoignage de conscience pure. On peut se jeter enfin aux pieds du juge et embrasser ses genoux, à moins que la personne de l'accusé et sa vie passée et sa condition ne s'y opposent; car, pour défendre certains actes, il faut autant de courage que pour les accomplir<sup>34</sup>.

Comment expliquer, dans ces conditions, cette dépréciation? C'est d'abord que, selon la formule de Publilius Syrus, le coupable supplie tandis que l'innocent se fâche<sup>35</sup>. Recourir à la supplication est donc accréditer le soupçon de culpabilité. Ensuite, s'adonner à la *miseratio*, c'était prendre le risque de déchoir de sa dignité en adoptant une posture en complète contradiction avec les valeurs des élites en vigueur dans la société romaine<sup>36</sup>. Comme l'indique Jean-Michel David, «la supériorité aristocratique s'inscrivait aussi dans un *ethos* aristocratique de la hauteur et de l'affirmation sentencieuse du pouvoir. Il n'était pas question d'y déroger»<sup>37</sup>. C'est ainsi que les auteurs latins présentent le refus de supplier les juges de la part de certaines grandes figures du début de la République comme Coriolan ou Appius Claudius qui ne pouvaient consentir à s'abaisser à reconnaître au peuple une quelconque capacité à les juger et donc une certaine forme de souveraineté<sup>38</sup>. À l'époque tardo-républicaine, ces considérations étaient bien moindres et la supplication se fit plus présente dans les tribunaux, certains n'hésitant pas à s'y adonner corps et âme<sup>39</sup>. Pourtant d'autres s'y refusaient toujours absolument comme ce fut le cas de P. Rutilius

(34) Quintilien, *Institution oratoire*, VI, 1, 21; 23-24; 30; 33-34; VII, 4, 18-19. *Periclitantem uero commendat dignitas et studia fortia et susceptae bello cicatrices et nobilitas et merita maiorum.* [...] *Plurimum tamen ualet miseratio, quae iudicem non flecti tantum cogit, sed motum quoque animi sui lacrimis confiteri. Haec petetur aut ex iis quae passus est reus, aut iis quae {quam} cum maxime patitur, aut iis quae damnatum manent: quae et ipsa duplicantur cum dicimus ex qua illi fortuna et in quam recidendum sit. Adfert in his momentum et aetas et sexus et pignora, liberi, dico, et parentes et propinqui. Quae omnia tractari uarie solent. Nonnumquam etiam ipse patronus has partes subit ut Cicero pro Milone [...]. Non solum autem dicendo, sed etiam faciendo quaedam lacrimas mouemus, unde et producere ipsos qui periclitentur squalidos atque deformes et liberos eorum ac parentis institutum [...]. At sordes et squalorem et propinquorum quoque similem habitum scio profuisse, et magnum ad salutem momentum preces attulisse; quare et obsecratio illa iudicum per carissima pignora, utique si et reo sint liberi coniux parentes, utilis erit, et deorum etiam inuocatio uelut ex bona conscientia profecta uideri solet; stratum denique iacere et genua complecti, nisi si tamen persona nos et ante acta uita et rei condicio prohibebit; quaedam enim tam fortiter tuenda quam facta sunt (trad. J. Cousin, CUF).*

(35) Publilius Syrus, *Sentences*, N43 (éd. Meyer), d'après FLAMERIE DE LACHAPPELLE 2015, p. 312; DAVID 2019 [1992], p. 620.

(36) ALBERT, BRULEY, DUFIEF 2015, p. 23.

(37) DAVID 2019 [1992], p. 622.

(38) *Ibid.*, p. 620; pour Coriolan: Denys d'Halicarnasse, *Antiquités romaines*, VII, 34; pour Appius Claudius: Tite-Live, *Histoire romaine*, II, 61, 6; Suétone, *Vie d'Auguste*, 2, 8. Pour ces premiers cas, peut-être faut-il envisager une reconstitution des auteurs à partir de pratiques qui avaient cours au moment de l'écriture des œuvres citées mais pas au moment des événements de la narration, le rappel d'un *ethos* en perdition.

(39) L'exemple le plus célèbre est sans doute celui de Galba (149 avant notre ère); Cicéron, *Brutus*, 89-90; *De l'orateur*, I, 228; Valère Maxime, *Faits et dits mémorables*, VIII, 1, abs 2; Tite-Live, *Periochae*, XLIX, 19; Quintilien, *Institution oratoire*, II, 15, 8; FLAMERIE DE LACHAPPELLE 2015, p. 311; REY 2017, p. 130-131; DAVID 2019 [1992], p. 620-626; REY 2019, p. 356.

Rufus en 92 avant notre ère<sup>40</sup> et de Milon en 52 avant notre ère<sup>41</sup>. La dignité n'est pas la seule raison qui a pu motiver ce type de comportement, la diffusion du stoïcisme à Rome à partir du II<sup>e</sup> siècle avant notre ère doit aussi être mentionnée<sup>42</sup>. Celui-ci revendiquait une application stricte de la loi sans prise en compte des affects et donc indifférente aux plaintes des accusés. Le juge ayant pour mission d'attribuer à chacun la peine qu'il mérite sans le parasitage des sentiments<sup>43</sup>. Guillaume Flamerie de Lachapelle avance l'idée que l'origine de cette attitude est à rechercher dans la volonté de se conformer au modèle socratique, le philosophe ayant refusé de supplier les juges pour sauver sa vie<sup>44</sup>. On retrouve encore ponctuellement ces comportements à l'époque impériale et on ne s'étonnera pas de les rencontrer sous la plume de Sénèque, notamment dans ses *Questions naturelles*:

Je n'ai pas versé des larmes indignes d'un homme. Je ne me suis suspendu en suppliant à la main de personne. Je n'ai rien fait de déshonorant pour un homme de bien, pour un homme digne de ce nom<sup>45</sup>.

La supplication a pu apparaître comme un moyen dégradant d'assurer sa défense au tribunal, une sorte de corruption par les larmes, pourtant les sources attestent bien qu'on y avait recours. En définitive, le procès était bien devenu une affaire d'émotions et le statut des juges encourageait cette évolution, car ce n'étaient pas nécessairement des juristes professionnels mais des individus (magistrats notamment) périodiquement désignés à ce poste. Par la suite, c'est le Prince lui-même qui fut amené à trancher un certain nombre d'affaires<sup>46</sup>. Il n'est donc guère surprenant que les affects aient pu prendre le pas sur la mise en œuvre rigoureuse du droit, ces pratiques constituant une façon de s'en remettre au *princeps*: par le rituel on énonçait une soumission à son pouvoir<sup>47</sup>. Paradoxalement, et en dépit des réticences qu'elles ont pu susciter, le supplié qui les ignorait pouvait perdre en crédit, car la clémence était une vertu attendue des puissants et ne pas s'y adonner pouvait s'avérer être le reflet d'une insensibilité signe de tyrannie<sup>48</sup>. Pour autant, tous les *principes* ne s'y sont pas nécessairement montrés sensibles et le geste a même pu en incommoder certains qui ont parfois préféré l'esquiver en mettant en scène des effets de clémence spontanée<sup>49</sup>.

(40) P. Rutilius Rufus fut accusé en 93-92 av. n. è. *de repetundis*. Pour sa défense, il refusa de faire appel à de grands orateurs et choisit deux de ses proches. Par conviction stoïcienne, il souhaita celle-ci aussi sobre que possible et refusa tout appel au pathétique. Il fut condamné à tort dans ce qui reste décrit, dans les sources, comme un grand scandale judiciaire. Cicéron, *De l'orateur*, I, 229-230; DAVID 2019 [1992], p. 619; FLAMERIE DE LACHAPELLE 2015, p. 315.

(41) Milon était accusé d'avoir tué son rival, Clodius, au cours d'une rixe sur la voie Appia. Cicéron chargé de sa défense l'incita à supplier les juges, ce que Milon, pour ne pas déroger à un certain *ethos* aristocratique, refusa fermement. Cicéron, *Pro Milone*, 92-95; 101; 105; Plutarque, *Cicéron*, 35, 5; Quintilien, *Institution oratoire*, VI, 1, 25; DAVID 2019 [1992], p. 620; FLAMERIE DE LACHAPELLE 2015, p. 313; ALBERT, BRULEY, DUFIEF 2015, p. 23.

(42) FLAMERIE DE LACHAPELLE 2015, p. 314.

(43) Aristote, *Rhétorique*, I, 1, 4-5; Diogène Laërce, *Vies et doctrines des philosophes illustres*, VII, 123; Aulu-Gelle, *Nuits attiques*, XIV, 4, 2-4.

(44) FLAMERIE DE LACHAPELLE 2015, p. 315; Cicéron, *Tusculanes*, I, 71.

(45) Sénèque, *Questions naturelles*, IV, praef. 16. *Non mihi muliebres fluxere lacrimae; non e manibus ullius supplex pependi; nihil indecorum nec bono nec uiro feci* (Trad. P. Oltramare pour la CUF). Voir aussi l'exemple de Thraséa qui manifestement ne pense même pas à supplier pour sauver sa vie: Tacite, *Annales*, XV, 23, 4.

(46) Sur ce qui relève de la juridiction impériale, voir HURLET 2016. Voir également RIVIÈRE 2002; 2019.

(47) REY 2017, p. 130.

(48) FLAMERIE DE LACHAPELLE 2015, p. 317-320; FREYBRUGER 1988, p. 522; REY 2017, p. 101.

(49) Sur la signification de cette stratégie de l'esquive dont font montre certains princes, voir A. Gangloff dans ce volume, ainsi que BONNEFOND-COUDRY 1995; FLAMERIE DE LACHAPELLE 2011; FLAMERIE DE LACHAPELLE 2015, p. 317; ALBERT, BRULEY, DUFIEF 2015, p. 23. Auguste comme Tibère semblent y avoir été réticents ou peu sensibles pour des raisons politiques dans un contexte où les relations entre le Sénat, les aristocrates et le Prince se codifient progressivement: Tacite, *Annales*, I, 13, 6; II, 29; Suétone, *Vie de Tibère*, XXVII, 1.

## LE CORPS COMME ACTEUR PRINCIPAL

Le texte de Quintilien déjà cité donne à voir à quel point les corps étaient impliqués dans la défense des accusés et montre que cet investissement ne se limitait pas à ceux-ci mais incluait tous les *aduocati*, que ce soit en paroles ou en actes. L'orateur lui-même avait sa part dans ce rituel de supplication : il en était l'ordonnateur et le chef d'orchestre, provoquant les pleurs, les plaintes et les gémissements, montrant et manipulant les corps et parfois même s'adonnant en personne à la supplication et pas seulement par ses mots comme Cicéron l'avait fait dans la défense de Milon qui, lui, s'y refusait. Il était là pour servir d'interprète aux émotions de son client<sup>50</sup>. Si nous restons dans le contexte judiciaire, les plus proches parents de l'accusé se devaient de s'impliquer dans sa défense en adoptant l'attitude des suppliants. Dans de telles situations, il fallait faire jouer les solidarités familiales et l'absence des proches pouvait paraître extrêmement suspecte, leur présence étant la norme<sup>51</sup>. L'exhibition des proches en train de supplier était fréquente, certains n'hésitaient d'ailleurs pas à montrer leurs jeunes enfants en larmes pour attirer la compassion des juges<sup>52</sup>. Si tous les corps sont impliqués, tout le corps l'est aussi et en particulier celui de l'accusé. Le suppliant dispose d'une tenue caractéristique. Il revêt la *uestis sordida*, aussi qualifiée par les termes de *sordes* et de *squalor*<sup>53</sup> renvoyant à un aspect sale. Il troque la toge du citoyen pour une mise négligée, un habit sombre, malpropre, assimilé au vêtement du deuil<sup>54</sup>. Il laisse pousser ses cheveux et sa barbe<sup>55</sup>, il est hirsute. En somme, il néglige l'entretien général de son corps. La condition de suppliant impliquait aussi des gestes et des postures particuliers. Procédons à un état des lieux succinct *a capite ad calcem*. La tête d'abord. Les cheveux sont en bataille, la barbe longue non taillée, l'aspect peut aussi être défait, le visage pâle. Les larmes se doivent de couler à flots<sup>56</sup>, les plaintes, les suppliques, les lamentations émises d'une voix implorante sont également de mise<sup>57</sup>. Passons au torse qui, exceptionnellement, pouvait être dévoilé en un geste de supplication pour montrer la présence d'éventuelles cicatrices honorables acquises au service de la cité et pouvant donc servir la cause de l'accusé. Cette pratique est fort présente dans les récits placés à l'époque républicaine, comme l'atteste la relation de cette méthode employée par M. Antonius en 97 dans la défense de M'. Aquilius<sup>58</sup>, et elle ne semble pas avoir été oubliée à la période impériale<sup>59</sup>. Montrer des parties du corps qui, en principe, devaient être cachées par la toge, s'apparentait à une *mutatio uestis*, comme le port de la tenue de deuil, provoquant un effet pathétique d'une grande violence, à la différence, d'après P. Cordier, qu'ici le sujet « ne se change pas mais détruit littéralement l'image de son statut

(50) Sur le rôle de l'orateur : DAVID 2019 [1992], p. 74 ; FLAMERIE DE LACHAPPELLE 2015, p. 311 ; REY 2017, p. 128. Sur le rôle de Cicéron dans la défense de Milon, se reporter à la note 41.

(51) Tite-Live, *Histoire romaine*, VI, 20, 1-3.

(52) Je renvoie ici à l'exemple de Galba, déjà cité en note 39.

(53) BLONSKI 2008 ; DIGHTON 2017, p. 348-353 ; THOMAS 1986, p. 105 ; D. 47.10.39 ; Martial, *Épigrammes*, II, 24 : « Tu me disais : "Si la fortune, cruelle pour toi, t'assigne le triste sort d'accusé, je m'attacherai à toi, en habits de deuil et plus pâle que toi l'inculpé : si elle veut que tu sois condamné à quitter la terre de tes aïeux, – à travers les mers, à travers les récifs, j'irai, compagnon de ton exil" » (*Si det iniqua tibi tristem fortuna reatum, squalidus haerebo pallidiorque reo : si iubeat patria damnatum excedere terra, per freta, per scopulos exulis ibo comes*. Trad. H. J. Izaac, CUF). Sur l'importance des habits dans les procès : HUET 2008, p. 144 ; Suétone, *Vie de Claude*, XV, 6.

(54) DIGHTON 2017, p. 349 argumente cependant dans le sens d'une tenue similaire mais pas identique.

(55) Martial, *Épigrammes*, II, 36.

(56) REY 2017 ; FREYBURGER 1988, p. 513 ; FÉVRIER 2009, p. 53 ; DAVID 2019 [1992], p. 73 ; Suétone, *Vie de Vitellius*, XV, 1-4 ; Tacite, *Annales*, I, 11 ; XVI, 10 ; *Histoires*, II, 29 ; III, 31 ; III, 38 ; III, 58 ; IV, 72.

(57) Par exemple : Tacite, *Annales*, II, 29 ; *Histoires*, III, 58 ; Suétone, *Vie de Néron*, XLVII, 2.

(58) Cicéron, *Verrines*, II, 5, 3 ; *De l'orateur*, II, 124 ; Tite-Live, *Periochae*, 70 ; Quintilien, *Institution oratoire*, II, 15, 7 ; AKAR 2018, p. 54 ; CORDIER 2005, p. 116 ; BAROIN 2002, p. 40-42.

(59) Cassius Dion, *Histoire romaine*, LIV, 14, 3 ; Quintilien, *Institution oratoire*, VI, 1, 21 ; Pétrone, *Satiricon*, I, 1.

qu'est le costume civique : la dénudation du corps fait voir une forme radicale de désocialisation qui dépasse le deuil. L'auditoire était censé se rallier, saisi de honte, à la demande formulée et restituer à l'individu, par son adhésion, une *dignitas* et une condition mises en danger »<sup>60</sup>. Plus largement, la supplication pouvait faire appel à la dénudation du torse sans qu'il soit nécessairement question de la monstration de cicatrices, comme ce fut le cas d'Auguste qui, en 22 avant notre ère, implore le peuple de ne pas le contraindre à accepter la dictature<sup>61</sup>. Ici il n'est pas question d'une scène de supplication à proprement parler, celle-ci étant dégradante, le Prince ne pouvait s'y adonner, mais il en réutilise certains codes. Il inverse cependant les rôles, cette magistrature étant hors la loi depuis César : en adoptant la posture du suppliant, Auguste se présente comme le défenseur de la norme face aux désirs du peuple<sup>62</sup>. On pouvait aussi déchirer ses vêtements<sup>63</sup>. Car la nudité renvoyait à l'indignité de certains individus, esclaves, prisonniers, condamnés à mort, qui étaient déshabillés dans l'espace public contrairement au citoyen revêtu de sa tunique et de sa toge. La dénudation apparaissait comme une violation du *pudor* de celui-ci, en tant que conscience morale de ce qui était convenable, et à ce titre constituait une transgression des normes qui faisaient l'unité de la communauté civique<sup>64</sup>.

Les mains sont aussi fortement intégrées au rituel. Elles sont tournées et tendues vers le supplié<sup>65</sup>, cherchant à le toucher, et notamment ses genoux, ou, si la distance ne permet pas la proximité, à l'implorer. La main de la personne suppliée a également son importance, car les requérants en cherchent le contact afin de se placer dans la *fides* de ceux qu'ils sollicitent<sup>66</sup>. Les genoux sont également à considérer, tant ceux du suppliant que du supplié. Le premier est agenouillé<sup>67</sup> et veut toucher ceux de la personne à fléchir en tendant les mains<sup>68</sup>. Parfois il parvient à les effleurer<sup>69</sup>, les caresser<sup>70</sup> ou les embrasser<sup>71</sup>. Ces parties du corps que l'on souhaite atteindre ne sont pas anodines, elles sont considérées comme sacrées<sup>72</sup>, comme le soulignait Pline l'Ancien :

Dans la tradition populaire, certain caractère religieux s'attache aux genoux de l'homme. Les suppliants les touchent, tendent les mains vers eux, les adorent comme des autels, peut-être parce qu'ils renferment un élément vital. En effet, dans la jointure même de chaque genou, à droite et à gauche de la partie antérieure, se trouve une double dépression en forme de bouche d'où, lorsqu'elle

(60) CORDIER 2005, p. 111.

(61) Suétone, *Vie d'Auguste*, LII, 2 ; Cassius Dion, *Histoire romaine*, LIV, 1. En 22 avant n. è., Rome connaît une situation extrêmement difficile en partie liée à la diffusion d'une épidémie à travers toute l'Italie. Les vivres viennent à manquer. Le peuple manifeste son mécontentement et son désir de réaction des pouvoirs publics en enfermant les sénateurs dans la Curie et en les contraignant à proposer à Auguste la dictature, qu'il refuse (*Res Gestae Diui Augusti*, 5), et la *cura annonae*. Sur cet épisode et ses implications : VIRLOUVET 1985.

(62) CORDIER 2005, p. 112.

(63) HUET 2008, p. 144 ; Tacite, *Histoires*, III, 10, 10.

(64) AKAR 2018, p. 55. Sur les nudités dégradantes, voir aussi le chapitre V de CORDIER 2005 et notamment la *deditio* de C. Hostilius Mancinus.

(65) Valère Maxime, *Faits et dits mémorables*, VI, 44 ; Tacite, *Annales*, I, 11 ; Pétrone, *Satiricon*, XVII ; Sénèque, *Hercule Furieux*, 1003.

(66) Sénèque, *Hercule Furieux*, 1005 ; Pline l'Ancien, *Histoire naturelle*, XI, 250 ; Tite-Live, *Histoire romaine*, I, 21, 4 ; XXV, 16, 13 ; Ovide, *Métamorphoses*, VI, 494-499 ; *Octavie*, 627-628 ; Stace, *Silves*, III, 4, 62-63 ; Tacite, *Annales*, XV, 71 ; Plutarque, *Othon*, 17 ; FREYBURGER 1988, p. 518-521 ; FÉVRIER 2009, p. 45-51 ; NELSON 2019, p. 368-369.

(67) Ovide, *Tristes*, IV, 2, 2 ; Suétone, *Vie de Néron*, XIII, 3.

(68) Voir la note 65. Sur le fait d'approcher les genoux : Ovide, *Métamorphoses*, IX, 216 ; Claudien, *Enlèvement de Proserpine*, I, 50-51 ; Tacite, *Histoires*, III, 10, 10.

(69) Sénèque, *De la brièveté de la vie*, 8 ; Pétrone, *Satiricon*, LXXX, 3 ; Apulée, *Métamorphoses*, X, 6, 2 ; IX, 40, 2 ; Tacite, *Annales*, I, 21 ; *Histoires*, II, 46, 5.

(70) Plaute, *Asinaria*, 670 ; 678.

(71) Plaute, *Rudens*, 274 ; *Cistellaria*, 567 ; Virgile, *Énéide*, III, 607 ; Valère Maxime, *Faits et dits mémorables*, VI, 4, 4 ; Tacite, *Annales*, I, 11, 6 ; Ovide, *Métamorphoses*, IX, 216 ; Stace, *Thébaidés*, X, 265.

(72) Sur le caractère vital et sacré des genoux : FREYBURGER 1988, p. 508.

est ouverte par une blessure, la vie s'écoule comme de la gorge tranchée. D'autres parties du corps ont aussi une valeur religieuse, telle la main droite: ainsi on en cherche le dos pour le baiser, on l'étend pour le serment<sup>73</sup>.

On observe une gradation des attitudes chez les suppliants<sup>74</sup> qui peuvent pleurer silencieusement, ou se lamenter bruyamment, être à genoux ou bien se prosterner<sup>75</sup>, se jeter aux pieds des juges ou de la personne ayant autorité<sup>76</sup>, se rouler dans la poussière<sup>77</sup>. Que ce soit sous la République ou à l'époque impériale, les gestes sont les mêmes. Il n'y a guère de place pour la spontanéité, ces scènes relèvent du stéréotype, d'une gestuelle convenue et attendue<sup>78</sup> qui, comme le souligne Plutarque dans sa narration du triomphe de Paul-Émile, pouvait être apprise puisque dans le cortège triomphal il est fait mention de la noblesse macédonienne qui apprend aux enfants à supplier le peuple romain<sup>79</sup>. La requête passait par un rituel extrêmement codifié symbolisant la dégradation d'un individu qui signifiait ainsi sa volonté d'apaisement, de réconciliation dans un rapport de dépendance<sup>80</sup>. Dans cette panoplie, chacun choisissait, bien que certains éléments fussent imposés, ceux qu'il mettrait en œuvre. Ainsi se résolvait le paradoxe de la nécessité de susciter l'émotion tout en gardant parfois la dignité qui incombait à son rang. En fonction de ses liens avec l'accusé, des enjeux, la défense avait la possibilité de jouer sur le nombre des *aduocati*, leur âge, leur statut, chacun modulant son attitude et adoptant la conduite conforme aux nécessités de la défense et à sa propre condition au sein de la communauté<sup>81</sup>. En définitive, ces manifestations d'émotion réglées avaient pour ambition de montrer à un auditoire le risque encouru par les suppliants, la menace qui pesait sur les siens: celui de la dégradation et de la marginalisation.

#### UN RITUEL CORPOREL COMME ARME RHÉTORIQUE

La supplication fait du corps une arme rhétorique redoutable<sup>82</sup>. L'attitude suppliante vient renforcer le discours, ce n'est finalement peut-être pas seule qu'elle est efficace, elle vient en appui de la parole afin de remporter l'adhésion, car elle donne à voir une conduite abstraite par le choc visuel qu'elle provoque, le verbe permettant au geste de se charger de toute son efficacité<sup>83</sup>. En somme, il faut montrer pour fléchir<sup>84</sup> et, pour reprendre les mots de Carlos Lévy et Laurent Pernot à propos de Phryné, « ce que l'argumentation n'avait pas obtenu, le geste l'emporta »<sup>85</sup>. La vue est alors plus forte que la parole. Véritable rituel social codifié, aux gestes, tenues, attitudes et postures

(73) Pline l'Ancien, *Histoire naturelle*, XI, 250. *Hominis genibus quaedam et religio inest obseruatione gentium. haec supplices attingunt, ad haec manus tendunt, haec ut aras adorant, fortassis quia inest iis uitalitas. namque in ipsa genus utriusque commissura, dextra laeuaque, a priore parte gemina quaedam buccarum inanitas inest, qua perfossa ceu iugulo spiritus fluit. inest et aliis partibus quaedam religio, sicut in dextera: oculis auersa adpetitur, in fide porrigitur* (Trad. A. Ernout et R. Pépin pour la CUF). Voir aussi: Aulu-Gelle, *Nuits attiques*, X, 15; Servius, *Commentaire sur l'Énéide*, III, 607; Plutarque, *Questions romaines*, 111; Suétone, *Vie de Tibère*, XXVII, 1; *Vie de Claude*, X, 3.

(74) FÉVRIER 2009, p. 53.

(75) Tacite, *Annales*, XII, 19, 1; *Histoires*, III, 10, 10.

(76) César, *Guerre civile*, III, 98, 2; Pline le Jeune, *Lettres*, IX, 21, 1; Asconius, p. 20; 28C; Pétrone, *Satiricon*, XXX, 7.

(77) César, *Guerre civile*, I, 51, 3; Tite-Live, *Histoire romaine*, XLIV, 19, 7; Tacite, *Histoires*, III, 10, 10.

(78) Tacite, *Annales*, XII, 18, 2.

(79) Plutarque, *Paul-Émile*, 33.

(80) DAVID 2019 [1992], p. 73-74.

(81) *Ibid.*, p. 624-630.

(82) GHERCHANOC 2012, p. 207.

(83) *Ibid.*, p. 205.

(84) Sur ces questions: LEHOUX, SIRON 2016, p. 2.

(85) LÉVY, PERNOT 1997, p. 6.

attendus, elle n'intervient que dans des circonstances bien précises. La supplication est à ranger du côté du performatif<sup>86</sup>. Il s'agit de susciter une émotion propre à accorder une requête ou le pardon par des agissements à l'impact sensitif fort. Car la vue n'est pas le seul sens engagé, l'ouïe n'est pas en reste par le discours et les plaintes qui accompagnent les postures, la mise et les gestes, ni le toucher, lorsqu'un contact physique est établi avec le supplié.

Mais que faut-il montrer au juste ? La supplication est un acte risqué. Il s'agit d'un discours de la dernière chance qui tente d'inverser un rapport de force<sup>87</sup>. L'état de suppliant institue un écart avec le reste de la cité. Comme l'a montré Jean-Michel David, il donnait à voir la douleur d'un groupe. Il suscitait également, par anticipation, la perception des effets de la disparition de l'accusé<sup>88</sup> par les manifestations de l'état de deuil des proches qui les mettaient provisoirement en marge de la cité comme l'était le suppliant. Ce n'était pas le seul effet de celles-ci : la *mutatio uestis* consistait aussi en l'abandon du statut avec lequel il convenait de créer un contraste. La « tenue sale », le manque de soin du corps, l'agenouillement, tout cela symbolisait un abaissement de l'individu en total décalage et en contradiction avec sa condition d'homme libre et de citoyen, voire avec son passé prestigieux, qui donnent à voir sa mise à l'écart du monde ordonné de la cité<sup>89</sup>. Le spectacle d'un individu appartenant à l'aristocratie et qui avait exercé des fonctions importantes prosterné et humilié a parfois pu apparaître comme une sanction suffisante<sup>90</sup>. Il fallait manifester visuellement le danger encouru pour fléchir la partie adverse en faisant appel à sa pitié et sa clémence. Geste de vulnérabilité ultime, cela manifestait de manière imagée le péril auquel est exposé celui qui s'y adonne. La norme qui, en théorie, veut que le citoyen se conforme à un *habitus* particulier fait de modération dans le souci de soi, d'un juste équilibre entre le « pas assez » qui range du côté du non-civilisé et le « trop » qui fait classer parmi les efféminés, est indépassable<sup>91</sup>. La mise en scène de sa transgression peut s'avérer être un argument politique<sup>92</sup>. Il s'agit d'une « manipulation de la défaite par quoi le vaincu s'assure une fin honorable »<sup>93</sup>. En définitive, la supplication est bien un véritable rite social, car les éléments de transgression de la norme qu'elle mobilise apparaissent en fait comme tout à fait attendus dans certaines circonstances. Ainsi que l'a souligné Michel Blonski, la tenue sale, par exemple, fait partie d'une garde-robe politique du citoyen<sup>94</sup>. Le procès est une de ces occasions. Ne pas changer sa tenue dans une telle conjoncture pouvait même être interprété de façon négative<sup>95</sup>. Aussi peut-on trouver dans la documentation normative la trace de règles régissant le port d'une telle tenue. La force et l'impact qu'on pouvait lui prêter étaient donc bien réels, car elle était potentiellement considérée comme odieuse<sup>96</sup> et ne pouvait être revêtue pour

(86) GHERCHANOC 2012, p. 207.

(87) ALBERT, BRULEY, DUFIEF 2015, p. 9.

(88) Les liens avec le *supplicium*, en tant que châtement qui attend l'accusé s'il est condamné, sont ici prégnants. DAVID 2019 [1992], p. 626. Des attitudes et tenues similaires pouvaient être adoptées par l'entourage, à l'époque républicaine au moins, lors de la *proucatio*, voir DAVID 1984, p. 157.

(89) *Ibid.*, p. 627 ; BLONSKI 2008, p. 50-55 ; DIGHTON 2017, p. 350-351.

(90) DAVID 2019 [1992], p. 627 ; FLAMERIE DE LACHAPPELLE 2015, p. 311 ; Valère Maxime, *Faits et dits mémorables*, VIII, 1, abs 6.

(91) BAROIN 2015.

(92) BLONSKI 2008, p. 41.

(93) THOMAS 1986, p. 105 ; *Rhétorique à Herennius*, I, 24 ; II, 25 ; Cicéron, *De l'invention*, II, 104 ; Isidore de Séville, *Étymologies*, II, 58.

(94) BLONSKI 2008, p. 47 ; 2014, p. 159-162.

(95) *Oratio Claudii de aetate recuperatorum et de accusatoribus coercentis*, FIRA, I, col., 2, 1, 18 sq. où l'empereur critique les accusés qui refusent de prendre le deuil et de se laisser pousser la barbe et les cheveux. THOMAS 1986, p. 105.

(96) Les juristes ont même pu, ponctuellement, la rapprocher de l'injure. BLONSKI 2008, p. 43 ; D. 47.10.15.27 [Ulpian au livre 77 sur l'Édit] : « Le prêteur a défendu généralement que l'on fit rien pour diffamer quelqu'un. Ainsi tout ce que l'on fera, ce que l'on dira pour diffamer une personne, donne lieu à l'action d'injures. Telles sont à peu près les choses que l'on fait pour diffamer, comme pour rendre un autre odieux, avoir des vêtements lugubres ou couverts de poussière, laisser pendre

apporter son soutien à un accusé que dans la mesure où on était lié à lui par une affinité telle qu'on ne pouvait pas ne pas lui apporter assistance<sup>97</sup>. La supplication a donc un caractère dérangeant pour toutes les parties. Tout d'abord, le suppliant qui subit une dégradation portant atteinte à sa dignité, justifiant sans doute qu'on ne s'y adonne pas de manière inconsidérée<sup>98</sup>; puis, le supplié qui ne peut ignorer la demande qui nécessite une réponse; enfin, l'auditoire qui assiste à la scène et auquel on impose le spectacle de l'infortune d'autrui<sup>99</sup>. Le succès n'était naturellement pas garanti<sup>100</sup>. En cas d'échec du geste, le déshonneur qui en résultait était sans doute ineffaçable pour le suppliant<sup>101</sup>. Il s'agissait donc d'une déviance face à la norme parfois requise dont les manifestations furent très tôt ritualisées, codifiées et encadrées. C'était la réponse attendue en certaines circonstances.

Tous ne pouvaient cependant s'y adonner. Les princes n'étaient pas censés s'abaisser à la supplication qui, si elle était parfois jugée incontournable, restait dégradante. Pourtant les sources dépeignent l'image de *principes* s'adonnant à des pratiques proches de la supplication ou songeant à le faire. C'est le cas de Vitellius et Othon pendant l'année 69<sup>102</sup>. Néron lui-même quand il sentit son pouvoir lui échapper aurait pensé à s'y soumettre, puis abandonna l'idée, comme le rapporte Suétone:

Alors, agitant divers projets, il songea soit à se rendre en suppliant chez les Parthes, ou auprès de Galba, soit à se présenter en public vêtu de noir, pour implorer du haut des rostrs, aussi pitoyablement qu'il pourrait, le pardon du passé, et, s'il ne parvenait pas à toucher les cœurs, prier qu'on lui accordât tout au moins la préfecture d'Égypte. On trouva plus tard dans son écritoire une allocution préparée dans ce sens; mais il abandonna ce projet, par crainte, semble-t-il, d'être mis en pièces avant de parvenir au forum<sup>103</sup>.

Il ne faut pourtant pas s'y tromper, il s'agit ici pour les auteurs de désigner symboliquement des individus indignes de la pourpre qu'ils revêtent. La fonction n'est pas compatible avec la supplication, qui est un acte humiliant. C'est d'ailleurs ce qu'écrit Tacite à deux reprises. Othon est décrit comme adoptant des attitudes proches de celles des suppliants, «oubliant la dignité de la condition impériale» (*contra decus imperii*), tandis que pour Vitellius c'est la pitié éprouvée au sein de la cité quant à l'aviilissement du Principat qu'il évoque (*ac plerique haud proinde Vitellium quam casum locumque principatus miserabantur*)<sup>104</sup>.

La supplication a une fonction performative affirmée: celle de la sauvegarde. En contexte judiciaire elle peut même s'insérer dans le jeu politique de la cité car, bien qu'estimée dégradante,

sa barbe ou ses cheveux, composer des vers, les donner au public, les chanter s'ils blessent la pudeur d'une personne.» (*Generaliter uetuit praetor quid ad infamiam alicuius fieri. Proinde quodcumque quis fecerit uel dixerit, ut alium infamet, erit actio iniuriarum. Haec autem fere sunt quae ad infamiam alicuius fiunt: utputa ad inuidiam alicuius ueste lugubri utitur, aut squalida, aut si barbam demittat, uel capillos submittat, aut si carmen conscribat, uel proponat, uel cantet aliquod quod pudorem alicuius laedat.* Trad. H. Hulot, J.-F. Berthelot, P.-A. Tissot et A. Berenger). Sur la question de l'injure, des sens qui lui sont conférés et de leur évolution au fil du temps, voir notamment: HUVELIN 1903; PUGLIESE 1941; MANFREDINI 1977; MILAZZO 2011.

(97) D. 47.10.39.

(98) DAVID 2019 [1992], p. 627.

(99) ALBERT, BRULEY, DUFIEF 2015, p. 10-12.

(100) REY 2017, p. 110; Valère Maxime, *Faits et dits mémorables*, VIII, 3, 2; Tacite, *Annales*, VI, 49, 1-2.

(101) CORDIER 2005, p. 112.

(102) Tacite, *Histoires*, I, 82, 1; III, 58; Suétone, *Vie de Vitellius*, XV, 1, 4. Sur cette question, voir la contribution d'Anne Gangloff dans le présent volume, qui montre qu'il ne s'agit pas de véritables supplications; sur les larmes des dirigeants: GUELFUCCI 2005; AKAR 2014; REY 2014, 2017, p. 95-103; HOSTEIN 2006; sur le corps du Prince: MEISTER 2012, 2014.

(103) Suétone, *Vie de Néron*, XLVII, 1-3. *uarie agitauit, Parthosne an Galbam supplex peteret, an atratus prodiret in publicum proque rostris quanta maxima posset miseratione ueniam praeteritorum precaretur, ac ni flexisset animos, uel Aegypti praefecturam concedi sibi oraret. Inuentus est postea in scrinio eius hac de re sermo formatus; sed deterritum putant, ne prius quam in Forum perueniret discerneretur* (Trad. H. Ailloud, CUF).

(104) Tacite, *Histoires*, I, 82, 1; III, 58; voir la contribution d'A. Gangloff.

elle n'empêche pas les acquittements et parfois les réhabilitations, tel Sulpicius Galba élu consul cinq ans après son procès et la fameuse scène de la monstration de ses enfants en larmes tant critiquée. Les corps (et le corps) n'étaient alors plus que des outils parmi d'autres mis à la disposition du citoyen afin d'emporter l'adhésion de l'auditoire et du supplié. Il s'agissait de résoudre les conflits par une mise en scène qui attestait que la vie publique exigeait un engagement total tant physique qu'intellectuel. S'y adonner était une démarche politique risquée car elle donnait à voir la déchéance, l'avalissement, en somme la perte de *dignitas*, pour qui ce n'était pas envisageable en théorie.

Pourtant la manœuvre a progressivement pris la forme d'un véritable rite social défini par les gestes qui le constituaient, avec autant de points de passage requis et attendus débouchant sur l'émergence d'un certain conformisme<sup>105</sup>. Paradoxalement, la transgression de la norme dans des circonstances bien particulières était devenue un langage de la conformité et ne pas s'y soumettre était tout aussi risqué. Supplier n'était pas un gage de succès, mais s'y refuser pour ne pas déchoir ou par conviction philosophique, c'était se priver du dialogue de la dernière chance, ultime espoir de réintégrer la cité. Il ne faut pas se y tromper : Rufus et Milon furent condamnés.

Caroline HUSQUIN\*

Université de Lille, UMR 8164 HALMA  
caroline.husquin@univ-lille.fr

#### Bibliographie

- ALBERT, L., BRULEY, P., DUFIEF, A.-S., 2015, «La supplication: un langage à haut risque», in L. Albert, P. Bruley et A.-S. Dufief (éd.), *La supplication: Discours et représentation*, Rennes, p. 9-26.
- AKAR, P., 2018, «Corps meurtri, corps parlant. Le discours de Servilius au peuple en 167 avant n. è.», *Revue des sciences sociales* 59, p. 54-61.
- AKAR, P., 2014, «Pleurer comme un homme à la fin de la République romaine, ou comment construire l'autorité par les larmes», *Mètis* 12, p. 325-352.
- BAROIN, C., 2019, «Cicatrice», *Dictionnaire du corps dans l'Antiquité*, in L. Bodiou et V. Mehl (éd.), Rennes, p. 141-144.
- BAROIN, C., 2015, «La beauté du corps masculin dans le monde romain: état de la recherche récente et pistes de réflexion», *Dialogues d'Histoire ancienne* suppl. 14, p. 31-51.
- BAROIN, C., 2002, «Les cicatrices ou la mémoire du corps», in P. Moreau (éd.), *Corps romains*, Grenoble, p. 27-46.
- BLONSKI, M., 2014, *Se nettoyer à Rome II<sup>e</sup> s. avant J.-C.-II<sup>e</sup> s. après J.-C. Pratiques et enjeux*, Paris.
- BLONSKI, M., 2008, «Les sordes dans la vie politique romaine: la saleté comme tenue de travail?», *Mètis* n. s. 6, p. 41-56.
- BONNEFOND-COUDRY M., 1995, «*Princeps* et Sénat sous les Julio-claudiens: des relations à inventer», *MEFRA, Antiquité* 107, 1, p. 225-254.
- BOUQUEREL C., *La première femme nue*, Actes Sud, Arles, 2015.
- CORBEILL, A., 2004, *Nature Embodied: Gesture in Ancient Rome*, Princeton – Oxford.

(105) FÉVRIER 2009, p. 51.

\* Je remercie Robinson Baudry pour sa relecture, ses conseils et suggestions. Je reste seule responsable des imperfections qui subsistent dans cet article.

- CORDIER, P., 2005, *Nudités romaines: un problème d'histoire et d'anthropologie*, Paris.
- DAVID, J.-M., 2019 [1992], *Le patronat judiciaire au dernier siècle de la République romaine*, Rome.
- DAVID, J.-M., 2014, «Formes du prestige oratoire à Rome, sous la République et le Haut-Empire», in F. Hurlet, I. Rivoal, I. Sidéra (éd.), *Le prestige. Autour des formes de la différenciation sociale*, Paris, p. 35-45.
- DAVID, J.-M., 2009, «Accuser ou défendre. Quelle liberté de choix?», in B. Santalucia, *La repressione criminale nella Roma repubblicana fra norma e persuasione*, Pavie, p. 511-526.
- DAVID, J.-M., 1992, «Compétence sociale et compétence oratoire à la fin de la République: apprendre à ressembler», in E. Frézouls (éd.), *La mobilité sociale dans le monde romain*, Strasbourg, p. 7-19.
- DAVID, J.-M., 1986, «La faute et l'abandon. Théories et pratiques judiciaires à Rome à la fin de la République», *L'aveu. Antiquité et Moyen Âge. Actes de la table ronde de Rome (28-30 mars 1984)*, Rome, p. 69-87.
- DAVID, J.-M., 1984, «Du Comitium à la roche Tarpéienne. Sur certains rituels d'exécution capitale sous la République, les règnes d'Auguste et de Tibère», *Du châtement dans la cité. Supplices corporels et peine de mort dans le monde antique*, Rome.
- DAVID, J.-M., 1980a, «*Maiores exempla sequi*: l'exemplum historique dans les discours judiciaires de Cicéron», *Mefra, Moyen Âge, Temps modernes* 92, 1, p. 67-86.
- DAVID, J.-M., 1980b, «*Eloquentia popularis*» et conduites symboliques des orateurs de la fin de la République: problèmes d'efficacité», *Quaderni di storia* VI, 12, p. 171-198.
- DAVID, J.-M., 1979, «Promotion civique et droit à la parole: L. Licinius Crassus, les accusateurs et les rhéteurs latins», *Mefra Antiquité* 91, 1, p. 135-181.
- DIGHTON, A., 2017, «*Mutatio Vestis*: Clothing and Political Protest in the Late Roman Republic», *Phoenix* 71, 3-4, p. 345-369.
- DUPONT, F., 2000, *L'orateur sans visage. Essai sur l'acteur romain et son masque*, Paris.
- FÉVRIER, C., 2009, *Supplicare deis: la supplication expiatoire à Rome*, Turnhout.
- FLAMERIE DE LACHAPELLE, G., 2015, «Dignité et indignité sociale de la supplication à Rome (République et Haut Empire)», in L. Marchal-Albert, P. Bruley et A.-S. Dufief (éd.), *La supplication: Discours et représentation*, Rennes, p. 309-320.
- FLAMERIE DE LACHAPELLE, G., 2011, *Clementia. Recherches sur la notion de clémence à Rome, du début du Ier s. avant n. è. à la mort d'Auguste*, Bordeaux.
- FREYBURGER, G., 1988, «Supplication grecque et supplication romaine», *Latomus* 47, p. 501-525.
- FREYBURGER, G., 1977, «La supplication d'action de grâces dans la religion romaine archaïque», *Latomus* 36, p. 283-315.
- GHERCHANOC, F., 2012, «La beauté dévoilée de Phryné. De l'art d'exhiber ses seins», *Mètis* n. s. 10, p. 201-225.
- GLEASON, M., 2013, *Mascarades masculines: genre, corps et voix dans l'Antiquité gréco-romaine*, Paris.
- GUELFUCCI, M.-R., 2005, «Troie, Carthage et Rome: les larmes de Scipion», in M. Fartzoff, M. Faudot, E. Geny et M.-R. Guelfucci (éd.), *Reconstruire Troie. Permanence et renaissances d'une cité emblématique*, Besançon, p. 407-424.
- HOSTEIN, A., 2006, «*Lacrimae principis*, les larmes du prince devant la cité affligée», in M.H. Quet (éd.), *La "crise" de l'Empire romain de Marc Aurèle à Constantin. Mutations, continuités, ruptures*, Paris, p. 211-234.
- HUET, V., 2008, «Jeux de vêtements chez Suétone dans les *Vies* des Julio-Claudiens», *Mètis* n. s. 6, p. 127-158.
- HURLET, F., 2016, «Les origines de la juridiction impériale: *Imperator Caesar Augustus Iudex*», in R. Haensch (ed.), *Recht haben und Recht bekommen im Imperium Romanum. Das Gerichtswesen der römischen Kaiserzeit und seine dokumentarische Evidenz*, Warschau, p. 5-40.
- HUVELIN, P., 1903, *La notion de l'«iniuria» dans la très ancien droit romain*, Lyon.
- LEHOUX, É., SIRON, N., 2016, «Montrer, démontrer: Phryné et le dévoilement de la vérité», *Cahiers «mondes anciens»* 8, [en ligne].
- LÉVY, C., PERNOT, L., 1997, *Dire l'évidence. Philosophie et rhétorique antiques*, Paris.

- MANFREDINI, A., 1977, *Contributi allo studio della iniuria in età repubblicana*, Milan.
- MEISTER, J., 2014, « Corps et politique: l'exemple du corps du prince. Bilan historiographique », *Dialogues d'Histoire ancienne* suppl. 14, p. 109-125.
- MEISTER, J., 2012, *Der Körper des Princeps: zur Problematik eines monarchischen Körpers ohne Monarchie*, Stuttgart.
- MILAZZO, A., 2011, *Iniuria : alle origini dell'offesa morale come categoria giuridica*, Rome.
- NAIDEN, F. S., 2003, « Supplication on Roman coins », *American Journal of Numismatics* 2, 15, p. 41-52.
- NAIDEN, F. S., 2006, *Ancient Supplication*, Oxford.
- NELSON, M., 2019, « Main », *Dictionnaire du corps dans l'Antiquité*, in L. Bodiou et V. Mehl (éd.), Rennes, p. 367-370.
- PUGLIESE, G., 1941, *Studi sull'« iniuria »*, Milan.
- REY, S., 2019, « Larme », *Dictionnaire du corps dans l'Antiquité*, in L. Bodiou et V. Mehl (éd.), Rennes, p. 356-357.
- REY, S., 2017, *Les larmes de Rome : le pouvoir de pleurer dans l'Antiquité*, Paris.
- REY, S., 2014, « Les larmes romaines et leur portée: une question de genre? », *Clio. Femmes, genre, histoire* 38, p. 243-263.
- RIVIÈRE Y., 2019, « Les arcanes du Palatin et la justice du prince (14-79 p. C.) », in M. De Souza, O. Devillers (éd.), *Neronia X : Le Palatin, émergence de la colline du pouvoir à Rome. De la mort d'Auguste au règne de Vespasien, 14-79 p.C.*, Bordeaux, p. 225-233.
- RIVIÈRE, Y., 2002, *Les délateurs sous l'Empire romain*, Rome.
- THOMAS, Y., 1986, « Confessus pro iudicato. L'aveu civil et l'aveu pénal à Rome », *L'aveu. Antiquité et Moyen Âge. Actes de la table ronde de Rome (28-30 mars 1984)*, Rome, p. 89-117.
- VIRLOUVET, C., 1985, *Famines et émeutes à Rome des origines de la République à la mort de Néron*, Rome.